



Fonds de secours du Personnel des Locomotives CFF/BLS
<https://fonds-locs.ch>

Statuts

Art. 1

Le Fonds du Personnel des Locomotives CFF/BLS, ci-après nommé le Fonds, a pour but de venir en aide aux membres ayant une interruption de service par suite de maladie ou d'accident.

Art. 2

Peuvent être admis au Fonds:

Les membres au bénéfice d'un permis OFT ou permis d'élève conducteur valable, exerçant leur fonction aux CFF, au BLS et leurs filiales respectives
Le membre qui change de service peut rester membre.

Art. 3

a) L'âge d'entrée est limité à 40 ans au maximum.

Au-delà de cette limite, le collègue a le droit de poser sa candidature et, sous réserve du rachat des années manquantes depuis l'année de ses 40 ans et de l'acceptation du comité, peut également être admis. *La décision du comité est sans appel !*

Un collègue terminant sa formation à plus de 40 ans peut être admis dans le Fonds sans rachat d'années, dans les 12 mois suivant la date de la réussite de son examen final de mécanicien.

En cas de mise à la retraite ou de démission des CFF, du BLS ou d'une filiale respective, le membre perd tous ses droits vis-à-vis du Fonds et ne peut plus le représenter.

b) L'inscription sera effective dès le premier versement ou prélèvement de la cotisation sur la fiche de salaire (rubrique 8060 coti. fonds de secours).

c) En cas de changement de compagnie, le membre est responsable du paiement de ses cotisations.

Art. 4

a) Dès qu'un membre interrompt son service plus de 10 jours, il peut faire sa demande, accompagnée d'un certificat médical au caissier, en indiquant le premier jour de son interruption de service.

b) Si une seconde interruption de travail intervient dans les 8 jours après la reprise du service, le remboursement est calculé dès la première interruption, sous déduction des jours de travail intermédiaires.



Fonds de secours du Personnel des Locomotives CFF/BLS
<https://fonds-locs.ch>

- c) Pour les jours non travaillés, le membre soumis à une incapacité de travail de 51 à 80 % a droit à une demi-indemnité journalière. Pour une incapacité de travail de 81 % et plus il lui sera versé l'indemnité journalière entière.
- d) Lorsqu'un membre peut reprendre son service après avoir touché un remboursement pour 365 jours, il n'aura droit à un nouveau remboursement qu'après 3 mois, à compter dès la reprise du travail.
- e) Ne sont pas comprises comme interruptions de service : les mesures disciplinaires prises par l'entreprise ainsi que les congés maternité.
- f) Une demande tardive, au-delà de 3 mois après la reprise du service, ne peut plus être prise en considération par le caissier.

Art. 5

Don de solidarité: en cas de décès d'un membre, il est alloué aux donataires ?? suivants une somme variable, fixée par l'assemblée générale, qui sera versée dans les 8 jours:

- 1) à la veuve ou le veuf
- 2) aux enfants
- 3) en cas de situation spéciale (instance de divorce, séparation etc.) cette somme sera attribuée à la personne appelée à couvrir les frais des funérailles.

La décision du comité reste sans appel.

Art. 6

Les membres s'engagent à se soumettre aux décisions du comité, en dernier ressort à celles de l'assemblée générale et à ne recourir en aucun cas à une action juridique contre le Fonds.

Art. 7

La dissolution du Fonds ne peut avoir lieu que si les quatre cinquièmes des membres le demandent. L'assemblée générale décidera de l'emploi de la fortune du Fonds.

Art. 8

L'assemblée générale est habilitée à modifier les statuts par votation lors des assemblées générales ordinaire ou extraordinaire. Les modifications doivent figurer à l'ordre du jour de la dite assemblée.



Fonds de secours du Personnel des Locomotives CFF/BLS

<https://fonds-locs.ch>

Art. 9

Le Fonds est administré par un comité de 5 membres nommés à main levée, ou au bulletin secret si l'assemblée le décide. La durée des fonctions des membres du comité est de 2 (deux) ans.

Sont nommés:

- les années paires : le président et le secrétaire
- les années impaires: le vice-président, le caissier et le membre adjoint.

Les membres sont rééligibles; aucun membre du comité ne pourra se retirer sans avoir fait vérifier sa gestion et remis les fonds qui pourraient être en sa possession.

Art. 10

Le nombre de vérificateurs se limitera à 5 (cinq). L'assemblée générale élira chaque année un seul nouveau vérificateur. Les vérificateurs sortants ne sont pas rééligibles de suite.

Art. 11

Sur convocation du comité, une assemblée générale aura lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.

Son ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants:

- 1) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 2) Rapport du président
- 3) Rapport du caissier et de la commission de vérification des comptes
- 4) Fixation de la cotisation, de l'indemnité de décès et des remboursements jusqu'à la reprise de service
- 5) Fixation de l'indemnité au caissier, au comité, aux membres correspondants et au Webmaster
- 6) Elections: du comité selon la formule prévue à l'art. 9 et des membres correspondants.

Art. 12

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées suivant les besoins. Elles peuvent être demandées soit par le comité, soit par au moins 1/10^e des membres du Fonds.

Art. 13

Il est ouvert un compte de chèques postaux pour le service des versements.



Fonds de secours du Personnel des Locomotives CFF/BLS
<https://fonds-locs.ch>

Art. 14

Les membres n'ont aucun droit individuel à l'égard du Fonds. L'allocation de la caisse ne peut être donnée en gage ni être saisie.

Art. 15

En cas de litige ou de divergence, le texte français fait foi.
Les présents statuts entrent en vigueur le 09 mars 2020 et remplacent les statuts du 26 mars 2019.

Pour le Fonds du Personnel des Locomotives CFF/BLS

Le président

Le secrétaire

La caissière

JOYE Daniel

BURRI Fritz

WEISSMÜLLER Hanny

Savigny, 09 mars 2020